

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2024.00964

**LA VALLA-EN-GIER - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DU
BARRAGE DE LA RIVE - DÉCONSIGNATION DES
INDEMNITÉS DUES À MONSIEUR PIERRE BADARD**

Le Président de Saint-Étienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU le Code de l'Expropriation et notamment son article L231-1,

VU les articles L518-2 alinéa 2 et L518-17 du code Monétaire et Financier,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-069 du 09 septembre 2011 portant Déclaration d'Utilité Publique le prélèvement d'eau et son utilisation en vue de la consommation humaine et instaurant les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant sur les barrages de la Rive et de Soulages, prorogé par l'arrêté n°2016-031 du 08 septembre 2016,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet du Département de la Loire 2020/0006 PAT en date du 02 mars 2020 déclarant immédiatement cessibles au profit de Saint-Étienne Métropole les immeubles nécessaires à l'exécution des travaux projetés,

VU l'Ordonnance de Monsieur le Juge de l'Expropriation du Département de la Loire en date du 15 mai 2020, qui a prononcé l'expropriation de l'immeuble ci-dessous désigné,

VU le jugement en date du 17 novembre 2020 du Tribunal Judiciaire de Saint-Étienne fixant l'indemnité due par Saint-Étienne Métropole à Monsieur Pierre BADARD à la somme globale de 3 047,00 €, se décomposant d'une indemnité principale de 2 539,00 € et d'une indemnité de emploi de 508,00 €,

VU la consignation auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations de l'indemnité d'expropriation due à Monsieur Pierre BADARD par récépissé n° 2572105621 du 01.03.2021 pour le motif suivant : refus de percevoir l'indemnité (non-transmission de RIB),

VU la date d'entrée en jouissance fixée au 01 avril 2021,

CONSIDERANT que Monsieur Pierre BADARD a fourni un RIB et qu'il est régulier et que, par conséquent, l'obstacle au paiement est levé pour le versement de l'indemnité d'expropriation d'un montant de 3 047,00 €,

DECIDE

ARTICLE 1

D'autoriser la Caisse des Dépôts et Consignations à déconsigner la somme de 3 047,00 €, correspondant à l'indemnité d'expropriation au profit de Monsieur Pierre BADARD, sur le compte bancaire CREDIT AGRICOLE LOIRE HAUTE-LOIRE : FR76 1450 6000 1906 5966 5700 082 selon RIB ci-joint.

Envoyé en préfecture via DOTELEC -

Reçu en préfecture le 18 octobre 2024

Publié le 18 octobre 2024

ID : 99_AU-042-244200770-20241018-C20240096410

ARTICLE 2

La totalité des intérêts à partir de la date de consignation sera versée au profit de l'exproprié.

ARTICLE 3

La décision sera notifiée à l'exproprié.

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Étienne, le 18/10/2024
Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Gaël Perdriau', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Gaël PERDRIAU